

Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **CUPROFIX CM ACTIVE DISPERSS***

<i>de la société</i>	<i>UPL EUROPE L.T.D.</i>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2017-2275</i>

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CUPROFIX CM ACTIVE DISPERSS
Type de produit	Produit de référence
Titulaire d'origine	CEREXAGRI S.A.S.
Nouveau titulaire	UPL EUROPE L.T.D. Birchwood park Warrington, WA3 6YN CHESHIRE ROYAUME-UNI
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	20 % - mancozèbe 2,4 % - cymoxanil 15 % - sulfate de cuivre
Numéro d'intrant	9800400
Numéro d'AMM	9800400
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

27 OCT. 2017

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)